

## COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST

### DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 novembre 2025 - Délibération n° 2025/11/03

**Objet :** Attribution d'une subvention à l'Entreprise Individuelle BORD AURELIE (Bourganeuf) au titre du soutien à l'investissement matériel – retire et remplace la délibération du Bureau communautaire n°BC2025/06/04 du 3 juin 2025 pour cause d'erreur matérielle

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, à seize heures trente, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de communes, commune de Saint-Dizier-Masbaraud, sur la convocation en date du 28 octobre 2025, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** Franck SIMON-CHAUTEMPS – Michelle SUCHAUD – Jacques MALIVERT – Jean-Yves GRENOUILLET – Sylvain GAUDY – Thierry GAILLARD – Martine LAPORTE

**Etaient excusés :** Pierre-Marie NOURRISSEAU

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
8	7			7	
7	0	0	0	0	0

Vu le règlement européen de minimis n°2023/2831 du 13 décembre 2023 ;

Vu les articles L.1511-2 et L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BC2025/06/04 du 3 juin 2025 portant attribution d'une subvention à l'EI BORD Aurélie (Bourganeuf) – dossier n°2025-M-06, pour un montant prévisionnel de 14 541,25 € ;

Vu la convention attributive de subvention signée par le bénéficiaire le 28 juin 2025 ;

Vu l'avenant n°01 à la convention attributive signé par le bénéficiaire le 3 octobre 2025 ;

Considérant l'erreur matérielle intervenue dans le calcul initial de la subvention, sur la base des devis remis dans la demande d'aide, avec prise en compte des montants toutes taxes comprises et non hors taxes pour le fournisseur du meuble de rangement (GEDIMAT – SAS VAXIVIERE) ;

Considérant l'acompte sur subvention versé à l'EI BORD Aurélie, selon les dispositions de la convention attributive, d'un montant de 4 362,38 € le 21/07/2025 ;

Le Président propose au Bureau communautaire de retirer et remplacer pour cause d'erreur matérielle la délibération n°BC2025/06/04 du 3 juin 2025 afin de fixer dans une nouvelle délibération le montant modifié de la subvention maximale prévisionnelle à attribuer.

Les modifications, uniquement d'ordre financier, sont les suivantes :

- Montant total HT du besoin de financement : 29 337,23 € (au lieu de 29 824,36 €).
- Montant total HT du besoin de financement éligible au dispositif intercommunal de soutien à l'investissement matériel : 28 669,59 € (au lieu de 29 082,50 €).
- Montant de subvention maximum à attribuer : 14 334,79 € (au lieu de 14 541,25€).
- Montant de l'acompte à verser : 4 300,44 € (au lieu de 4 362,38 €, soit trop perçu par l'entreprise de 61,94 €, qui viendra en déduction du solde de subvention à verser selon factures acquittées à transmettre).

Les autres dispositions de la convention attributive de subvention et de son avenant restent inchangées.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Bureau communautaire :

- Décide de retirer pour cause d'erreur matérielle la délibération n°BC2025/06/04 en date du 03/06/2025 et de la remplacer par la présente délibération.
- Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 14 334,79 € à l'Entreprise Individuelle BORD AURELIE (nom commercial : BEAUTE d'AUR - 23 400 BOURGANEUF), au titre du dispositif de soutien à l'investissement matériel, représentant 50 % du besoin de financement éligible, selon les dispositions du règlement d'aide intercommunal.
- Dit que cette subvention est accordée sur la base du règlement européen de minimis n°2023/2831 du 13/12/2023 et qu'elle sera imputée au budget d'investissement de l'EPCI.
- Autorise Monsieur le Président à notifier la présente décision au bénéficiaire, puis à signer et à lui notifier la nouvelle convention attributive de subvention.
- Autorise Monsieur le Président à procéder à la régularisation du montant total de la subvention à verser au moment du paiement du solde à l'entreprise, selon les montants totaux acquittés des facture, déduction faite du montant trop perçu sur l'acompte versé le 21/07/2025 à l'entreprise.
- Autorise Monsieur le Président à signer tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

